

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mardi 05 septembre à 20h30, le Conseil Municipal de Landunvez, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Christophe COLIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	15
Présents :	13
Votants :	15

Etaient présents : Christophe COLIN, Mikaël TREBAOL, Rachel JAOUEN, Raphaël CABON, Isidore TALARMIN, Nicole LALOUER, Laurence PELLEN, Benoît LEJEUNE, Stéphanie RIGAUD, Pol ALEXANDRE, Virginie QUINIOU, Yves LE SIOU, Amélie DESPORTES

Pouvoirs : Marie-France TANGUY à Isidore TALARMIN, Thierry BODHUIN à Christophe COLIN

Excusés : Marie-France TANGUY, Thierry BODHUIN

Date de convocation :	31 août 2023
-----------------------	--------------

Secrétaire de séance : Rachel JAOUEN

Approbation de la séance précédente

Le procès-verbal de la séance du 04 juillet 2023 est approuvé avec 14 voix pour et 1 abstention (Yves LE SIOU)

1/ FINANCES

23090501 – Décision modificative n°2 – Budget Commune

M. Le Maire indique qu'une décision modificative doit être prise pour modifier le budget Commune, pour les motifs suivants :

- Régularisation imputation DM n° 1 / 2023 : travaux chapelle

Section	Chap	Art.	Objet	Montant
COMPTES DEPENSES				
I	21	2151	Réparations de voiries	16 778, 00 €
Total				16 778, 00 €
COMPTES RECETTES				
I	16	1641	Emprunts	16 778, 00 €
Total				16 778, 00 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité, d'APPROUVER la décision modificative présentée ci-dessus.

23090502 – Taux de la taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la délibération n°15092209 du 22 septembre 2015 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- **D'INSTITUER** sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 3 % ;
- **D'EXONERER** en application de l'article 1635 quater du Code Général des Impôts, dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° du I de l'article 1635 quater I et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation.

M. Mikaël TREBAOL, adjoint aux finances, précise qu'il s'agit d'une mise en adéquation avec les taux déjà appliqués sur les autres communes du territoire et que l'application se fera à compter du 1^{er} janvier 2025.

23090503 – Majoration du taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires

L'article 73 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 étend le champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants prévue à l'article 232 du code général des impôts et, partant, de la majoration de taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale prévue par l'article 1407 ter du même code, instituée sur délibération communale, aux communes qui, sans appartenir à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants, sont confrontées à un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

Pour ces communes, la tension immobilière est notamment caractérisée par le niveau élevé des loyers ou des prix d'acquisition des logements anciens ainsi que par la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Le décret a pour objet, d'une part, d'établir la liste des communes éligibles ainsi définies et, d'autre part, d'actualiser la liste des communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de cinquante mille habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, établie par le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 modifié par le décret n° 2015-1284 du 13 octobre 2015.

Le Maire de Landunvez expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Vu le Décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts,

Considérant que la commune de Landunvez fait partie des communes retenues par le Décret n° 2023-822 du 25 août 2023,

Considérant l'opportunité pour la commune de Landunvez de constituer une ressource financière supplémentaire permettant de compenser les effets du déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (en permettant de constituer une réserve foncière, en favorisant l'implantation de lotissements communaux et de logements sociaux, ...)

M. Le Maire précise qu'il s'agit d'une opportunité pour la commune de Landunvez de constituer une ressource financière supplémentaire permettant ainsi, dans l'esprit de cette loi de créer une réserve foncière. Etant précisé que la commune lancera un permis d'aménager pour la 2^{ème} tranche de Mézou Bras fin 2023. Après cela, les réserves foncières en zone U seront nulles et qu'il est donc important d'anticiper l'avenir et de fléchir ces recettes vers des projets destinés uniquement au Logement.

Il précise en outre que des travaux d'envergure sont prévus pour la remise en état du réseau routier de la commune, ils seront bien entendus financés par les recettes fiscales traditionnelles comme d'ailleurs les autres projets communaux. Et insiste sur le fait que la mise en place de la majoration de la taxe servira à proposer des logements aux aînés dans le besoin, aux jeunes, aux primo-accédants voire aux travailleurs saisonniers, essentiels pour le dynamisme social ou économique de la commune.

M. Isidore TALARMIN ajoute que la commune prévoit notamment la construction de logement sociaux à moyenne échéance et que les bailleurs sociaux faisant face actuellement à des difficultés financières, les communes seront encore davantage sollicitées dans le financement de ces projets.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré avec 14 voix pour et 1 abstention (Benoît LEJEUNE)

DECIDE d'instituer une majoration sur le taux de la taxe d'habitation des résidences secondaires ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **DECIDE** de majorer de 60 % avec 9 voix POUR, contre 5 voix pour un taux de 50 % (Christophe COLIN, Thierry BODHUIN, Raphaël CABON, Laurence PELLEN et Virginie QUINIOU) et 1 abstention (Benoît LEJEUNE), la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

CHARGE M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Précision : Les autres communes concernées de la CCPI se dirigent vers un taux à 50 ou 60 %

23090504 – Demande de subvention – Région Bretagne – Matériel de désherbage

Vu l'article R 2334-1 du CGCT,

Vu l'aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique, en zone non agricole mise en place par la Région Bretagne dans le cadre du dispositif « Zéro Phyto »,

La commune de Landunvez s'est engagée depuis plusieurs années dans la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires sur la commune et privilégie désormais de manière systématique les méthodes alternatives au désherbage chimique.

Dans le cadre de cette démarche, la commune souhaite acquérir un broyeur de végétaux ainsi qu'un désherbeur à air chaud pulsé.

Les dépenses prévisionnelles sont les suivantes :

Dépenses H.T. subventionnables de l'opération	
Broyeur de végétaux	12 000 €
Désherbeur à air chaud pulsé	3 000 €
Total	15 000 €

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Financiers	Dépense subventionnable H.T.	Taux	Montant de la subvention
Région	15 000 €	40 %	6 000 €
Autres Financements (Département, EPCI, ...)	15 000 €	0%	0 €
Total des aides publiques	15 000 €	40 %	6 000 €
Montant à la charge du maître d'ouvrage	15 000 €	60 %	9 000 €
Total général (coût de l'opération H.T)	15 000 €	100 %	15 000 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- **DE VALIDER** ce projet ;
- **DE SOLLICITER** une subvention de la Région Bretagne au titre de l'aide à l'acquisition de matériel de désherbage alternatif au désherbage chimique, en zone non agricole à hauteur de 6 000,00 € ;
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer tous les documents permettant la réalisation de ce projet.

2/ TRAVAUX

23090505 – Convention entretien et patrimoine DECI :

Le maire expose que la défense extérieure contre l'incendie constitue une compétence de police qui relève du pouvoir du maire. Dès lors, la prise en charge des frais liés à cette dernière doit être prise en compte par le budget communal.

Il indique que Pays d'Iroise Communauté a décidé de confier à Eau du Ponant la gestion de son service d'eau potable dans le cadre d'un contrat de concession pour une durée de 7 ans.

Il est proposé de confier à Eau du Ponant le soin d'assurer la surveillance et l'entretien des installations extérieures de défense contre l'incendie installées sur le réseau de distribution public d'eau potable du territoire communal.

- La surveillance et le contrôle réglementaire des hydrants à caractère public situés sur le territoire communal,
- La réalisation de tous les travaux sur le patrimoine public de Défense Contre l'Incendie.

Eau du Ponant effectuera périodiquement une visite de contrôle sur chaque poteau d'incendie raccordé au réseau de distribution public d'eau potable de la commune.

En contrepartie des charges qui lui incombent par l'exécution des prestations définies à l'article précédent, Eau du Ponant sera rémunérée par une redevance forfaitaire établie comme suit :

Redevance annuelle = 46.05 HT/an * nombre de poteaux incendie à la date de prise d'effet du contrat

Soit 33 poteaux sur la commune donc un coût HT annuel de **1519.65 €**

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, d'une part, et de celle des installations, d'autre part, la redevance sera révisée annuellement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité, de :

- **VALIDER** la convention proposée ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prévoir les crédits nécessaires au budget communal sur toute la durée de la convention.

3/ ENFANCE - JEUNESSE

23090506 – Cantine à 1€

M. Le Maire informe le Conseil Municipal que l'Etat a mis en place un fonds de soutien à l'instauration d'une tarification sociale des cantines scolaires dans les territoires ruraux éligibles à la DSR (Dotation de Solidarité Rurale).

Il explique que cette aide financière de l'Etat serait versée à trois conditions :

- qu'une tarification sociale des cantines soit mise en place et comporte au moins 3 tranches ;
- qu'au moins 1 tranche soit inférieure ou égale à 1 € ;
- que le ou les tarifs inférieurs ou égaux à 1 € soient attribués aux familles dont le quotient familial CAF est inférieur ou égal à 1000 €.

M. Le Maire propose donc les tarifs de restauration suivants à compter du 1er septembre 2023.

Quotient Familial	0 - 500	501 - 1000	> 1000
Prix unitaire repas	0,50 €	1 €	3,50 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la tarification de la restauration scolaire telle que présentée ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** M. Le Maire à signer la convention triennale de « Tarification sociale des cantines scolaires » et de procéder à toutes les démarches nécessaires afin de percevoir l'aide octroyée par l'Etat dans le cadre de ce dispositif.

23090507 – Dispositif Argent de Poche

Vu la loi n° 2014 -173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui intègre au programme Ville Vie Vacances les chantiers ou stages éducatifs dits parfois dispositif « Argent de poche »,

Vu la lettre-circulaire du 6 juillet 2015 de l'ACOSS, Agence centrale des organismes de sécurité sociale, qui précise que le régime social spécifique aux rétributions versées aux bénéficiaires du programme « Ville Vie Vacances » est pérennisé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

M. Raphaël CABON, adjoint délégué à l'enfance jeunesse, informe l'assemblée que le dispositif « Argent de poche » donne la possibilité à des jeunes de 14 à 17 ans de la commune d'effectuer de petits chantiers de proximité, à l'occasion des vacances scolaires et de recevoir en contrepartie une gratification à hauteur de 15 € par jeune et par journée équivalent à 3h de travail effectif.

Les objectifs du projet sont de :

- Rendre les jeunes « acteurs sur leur commune »,
- S'impliquer dans une action collective,
- Favoriser l'accès aux loisirs,
- Leur faire découvrir le monde du travail,
- Montrer le fonctionnement d'une mairie,
- Mobiliser des compétences dans l'organisation du travail.

La dimension pédagogique du projet :

Ce dispositif est un outil visant à valoriser la place des jeunes dans la commune, à les accompagner vers l'autonomie et à consolider les ingrédients du mieux vivre ensemble. Il permet à la commune de proposer différentes missions à des jeunes pendant les vacances scolaires afin de financer leurs loisirs.

Ce dispositif permet d'accompagner les jeunes vers une première expérience « professionnelle », de les responsabiliser, de valoriser leur image à travers leurs actions, de leur donner les moyens de s'investir et de favoriser leur appropriation de l'espace public. C'est un projet transversal, car il implique différents services municipaux et permet donc aux jeunes de découvrir le fonctionnement d'une collectivité territoriale. Le nombre de jeunes maximum serait de 6 par période et ils seront encadrés par un agent tuteur.

Chaque année un jeune peut participer à un maximum de 20 jours sur la période estivale, et de 10 jours sur chaque autre période de vacances scolaires, dans la limite de 33 jours/an.

Périodes pour les chantiers

Les périodes prévues sont les vacances de printemps, d'été et d'automne, de 9h à 12h avec un temps de pause. Une session est composée de 5 ½ journées consécutives de 3h de travail effectif.

Le budget :

- 6 jeunes participants par période,
- 5 demi-journées de chantier par session,
- 15€ de gratification par jeune et par ½ journée de chantier.

Pour la réalisation de cette action, le budget serait de 450€ par session (soit 75 € / jeune).

M. Raphaël CABON, adjoint délégué à l'enfance jeunesse indique que pour l'année 2023, il est prévu d'organiser 2 sessions sur les vacances d'automne et 2 sessions sur les vacances de printemps.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité, de :

- **METTRE** en place le programme « Dispositif argent de poche » tel que défini ci-dessus,
- **FIXER** le tarif de 15 € par mission de 3 h effectives,
- **INSCRIRE** les crédits correspondants au budget,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter une participation de la CAF aux frais liés au « Dispositif Argent de Poche ».

4/ URBANISME

23090508 – Avis du Conseil Municipal de Landunvez sur le projet d'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune par le Conseil Communautaire du 27/09/2023

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Landunvez approuvé par le Conseil Communautaire le 27/09/2017 et ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 23/09/2020 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) du 08/02/2023 prescrivant la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Landunvez afin de corriger une erreur matérielle au motif suivant : « Disparition » des éléments ponctuels et linéaires des éléments bâtis à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme entre la modification simplifiée n°1 du PLU et la révision générale du PLU, sur le règlement graphique (alors qu'ils sont d'ailleurs restés figurés en légende);

Vu les avis des services de l'Etat et des Personnes Publiques Associées reçus et joints au dossier de mise à disposition du public ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12/04/2023 ayant pris la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale pour la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune de Landunvez ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24/05/2023 fixant les modalités de mise à disposition du public ;

Vu les pièces du dossier de PLU soumises à la mise à disposition du public ;

Considérant que les avis rendus des services de l'État et des Personnes Publiques Associées ont été étudiés et n'entraînent aucune adaptation du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Landunvez ;

Considérant que la période de mise à disposition du public, qui s'est déroulée du lundi 03/07/2023 au vendredi 04/08/2023 inclus est à présent terminée ;

Considérant que le public a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition d'un dossier papier en mairie de Landunvez et au siège de la CCPI à Lanrivoaré ainsi qu'un registre d'observations sur les 2 sites,
- Affichage d'un avis en mairie de Landunvez, au siège de la CCPI ainsi que sur les terrains faisant l'objet de la modification simplifiée n°2,
- Publications de l'information de mise à disposition dans le journal Le Télégramme le 23/06/2023,
- Mise en ligne du dossier sur les sites Internet de la CCPI et de la mairie de Landunvez,
- Possibilité d'écrire par courrier postal et par courrier électronique,
- Mise en ligne sur le site Internet de la CCPI de toutes les observations du public, inscrites dans les registres papiers situés à la CCPI, ainsi que des courriers transmis par voie postale ou électronique.

Considérant que les modalités de mise à disposition du public fixées dans la délibération du 24/05/2023 ont été respectées et que dans ce cadre la collectivité a reçu une observation.

Considérant qu'aucune modification n'est apportée au projet de modification simplifiée n°2 du PLU, suite à la consultation des services et à la mise à disposition du public ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité, de :

- **TIRER LE BILAN** de la Mise à Disposition du Public qui a été menée selon les termes exposés ci-dessus.

- **DONNER un avis favorable à l'approbation**, par le Conseil de Communauté, du projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Landunvez telle que présenté.
- **DIRE** que la présente délibération sera transmise à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise.

5/ AFFAIRES GENERALES

23090509 – Plan Communal de Sauvegarde

La Commune de Landunvez s'est engagée dans l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) afin de prévenir et d'assurer la protection et la mise en sécurité des personnes et des biens. A ce jour, ce document est opérationnel et peut être consulté en Mairie. Il est conforme aux dispositions de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 et de ses décrets d'application.

Le PCS est constitué de plusieurs documents :

- livret opérationnel qui regroupe les actions communales de sauvegarde à engager en fonction d'états de la gestion de crise ;
- cartes d'actions qui regroupent les actions et l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les événements sur la commune.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré décide, à **l'unanimité** :

- **DE DONNER** un avis favorable au Plan Communal de Sauvegarde ;
- **D'ADOPTER** le plan communal de sauvegarde

23090510 – Prolongation convention de partenariat pour la mutualisation conseiller numérique 2024

Considérant que le plan de relance initié par le Gouvernement a créé des postes de Conseiller Numérique permettant une prise en charge financière d'une grande partie du coût du poste de Conseiller Numérique sur le territoire des communes de BRÉLÈS, LANILDUT, LANDUNVEZ, PLOUARZEL, LAMPAUL PLOUARZEL, PLOURIN, et PORSPODER et que le poste a été attribué à la commune de PLOURIN en tant qu'employeur ;

Considérant que le projet initié par la commune de PLOURIN est mutualisé avec les Communes partenaires ci-dessus désignées,

Considérant la volonté des Communes de BRÉLÈS, LANILDUT, LANDUNVEZ, PLOUARZEL, LAMPAUL PLOUARZEL, PLOURIN, et PORSPODER de lutter contre la fracture numérique en facilitant la mise à disposition d'un Conseiller Numérique qui interviendrait sur chacune des Communes.

Considérant le projet de convention jointe à la présente délibération établie entre les 7 Communes pour définir les conditions de mise en œuvre de la mutualisation d'un poste de conseiller numérique pour la période 2023-2026.

Le coût prévisionnel pour l'ensemble des communes est estimé comme suit :

- Année 1 : 14 497 €
- Année 2 : 20 457 €
- Année 3 : 21 445 €

Le coût serait réparti en 8 parts, Plourin prenant à sa charge 2 parts.

Le coût prévisionnel pour la commune de Landunvez est estimé comme suit :

- Année 1 : 1812 €
- Année 2 : 2557 €
- Année 3 : 2681 €

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré décide, à **l'unanimité**, de :

- **VALIDER** la convention proposée ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prévoir les crédits nécessaires au budget communal sur toute la durée de la convention.

23090511 – Délibération de mise à jour de la liste des membres du SIMIF

Pour faire suite à une demande de la Préfecture du Finistère, il convient de mettre à jour la liste des communes membres du Syndicat.

La liste qui fait foi à ce jour est celle de 2019.

Cependant, depuis cette date :

9 communes ont demandé leur adhésion au syndicat :

- Bohars par délibération du 18 mai 2021
- Cléden Cap Sizun par délibération du 11 septembre 2020
- Cléden Poher par délibération du 3 mars 2020
- Primelin par délibération du 31 octobre 2020
- Plogastel Saint Germain par délibération du 18 juin 2019
- Plogoff par délibération du 8 septembre 2021
- Roudouallec par délibération du 19 mars 2021
- Saint-Evarzec par délibération du 30 septembre 2021
- Saint-Hernin par délibération du 15 septembre 2020

3 communes ont sollicité leur retrait du syndicat :

- Guissény par délibération du 23 janvier 2020
- Plounéour-Brignogan Plages par délibération du 12 décembre 2019
- Tréflaouéan par délibération du 8 octobre 2020

Pour information, la liste des membres au 1er janvier 2022 est annexée à la présente délibération.

Pour acter définitivement cette mise à jour, les adhérents doivent se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la délibération du SIMIF à la majorité qualifiée soit : des deux tiers des conseils municipaux, représentant plus de la moitié de la population ; ou de la moitié des conseils municipaux, représentant les deux tiers de la population.

A défaut de cet accord à la majorité qualifiée, la modification de la liste des membres sera rejetée.

Vu la délibération du comité du SIMIF en date du 3 juillet 2023,

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré **DECIDE**, à **l'unanimité**, d'émettre un avis favorable à :

- L'adhésion des communes de Bohars, Cléden Cap Sizun, Cléden Poher, Primelin, Plogastel Saint Germain, Plogoff, Saint-Evarzec, Saint-Hernin ;
- Le retrait des communes de Guissény, Plounéour-Brignogan Plages, Tréflaouéan.

23090512 – Convention portant soutien à la lecture publique

Le Conseil Départemental souhaite développer la lecture publique sur l'ensemble du Département. La commune ayant compétence pour organiser la lecture publique sur son territoire, le Conseil Départemental propose d'apporter son soutien aux communes par le conseil, l'aide à l'équipement, le prêt de collections, la formation et l'action culturelle.

En contrepartie la commune s'engage en partenariat avec l'association « La Bibliothèque Municipale de Landunvez » qui assure l'animation de la bibliothèque communale à :

- Approuver un règlement intérieur fixant les modalités de fonctionnement de la bibliothèque incluant une politique tarifaire permettant l'accès le plus large possible à la population.
- Inscrire chaque année budgétaire des crédits de paiement pour l'acquisition de documents pour la bibliothèque d'au moins 2 € / habitant.
- Inscrire au budget communal des crédits de paiement pour l'équipement des documents et favoriser l'animation de la bibliothèque
- Veiller à la formation des bénévoles

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré décide, à **l'unanimité**, de :

- **VALIDER** la convention proposée ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération ;

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prévoir les crédits nécessaires au budget communal sur toute la durée de la convention.

23090513 – Motion EHPAD publics en résistance

Suite à la réunion du 30 Juin 2023 à Plourin-lès-Morlaix et celle du 10 juillet 2023 à Pleyber-Christ pour évoquer la situation des EHPAD publics, les communes de Morlaix, Plourin-lès-Morlaix, Plouigneau, Guerlesquin, Pleyber-Christ, Carantec, Plonevez du Faou, Plouvorn, Sizun, Elliant, Coray, Guipavas, Pont de Buis, Loperhet, Daoulas, Briec, Châteauneuf du Faou, Cap Sizun, Pont l'Abbé, Arzano, Brest et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Quimper Bretagne Occidentale gérant les EHPAD d'Ergué-Gabéric, de Briec, de Plogonnec et de Quimper partagent tout comme celles des Côtes d'Armor le même constat alarmant.

Les maires, présidents de CCAS et de CIAS, élus, administrateurs et les directeurs des établissements, ont tour à tour fait part de leurs difficultés financières, dues à des financements insuffisants des autorités de tutelle.

Ils rencontrent également des difficultés croissantes en termes de recrutement et d'épuisement des personnels. A cela s'ajoute des factures d'énergie exorbitantes, un seul trimestre pouvant représenter l'équivalent de la facture de l'année écoulée.

En s'appuyant sur les résultats de l'enquête nationale menée par la FNADEPA en mai 2023, et les situations respectives des EHPAD présents : les réserves financières ne sont plus que de quelques mois pour certains, de un à deux ans pour les autres.

Il ressort de ce constat que les élus :

Réagissent:

- au report continu d'une loi sur le grand âge, laissant les élus locaux gérer seuls la situation,
- des réponses des tutelles inadaptées, faute de moyens financiers adéquats,
- des dépenses instaurées par l'Etat : Ségur, prime Grand Age, revalorisation du point d'indice, essentielles pour nos personnels, mais qui ne sont pas compensées par les dotations. La charge supportée par les établissements est de plus en plus lourde,
- aux difficultés de remboursements des prêts indexés sur les livrets A (doublement des intérêts en 2023/2022),
- des charges complémentaires liées aux frais des PPR (Période de Préparation au Reclassement), ARE (Allocation de retour à l'Emploi), délai de carence de 10 jours pour les arrêts maladie, dès lors que nous remplaçons le personnel dès le 1^{er} jour,
- à l'inflation généralisée concernant les énergies et tous les consommables : alimentation, produits d'hygiène, matériel, soins ...

Refusent:

- de faire supporter aux familles et aux résidents ces augmentations de charges.

S'interrogent sur les éventuelles réponses des autorités de tutelles :

- visant soit aux mutualisations ou fusions : les établissements ayant déjà opéré des rapprochements font état de certaines économies d'échelle sur les fonctions supports et pour autant ils sont aujourd'hui confrontés au même problème structurel qui touche l'ensemble des EHPAD. La fusion n'est donc pas une solution miracle.

Dénoncent:

- les difficultés financières provoquant le non remplacement des personnels absents et dégradant de ce fait de manière inacceptable la qualité de l'accompagnement nécessaire au bien être des résidents et les conditions de travail des professionnels,
- les cotations anticipées des GMP : si celles-ci permettent de réévaluer le taux de dépendance des résidents, et de prévoir des moyens supplémentaires, les financements liés ne sont versés que de 12 à 18 mois plus tard si

la coupe est réalisée après le 30/06 de l'année en cours ! C'est maintenant que nos résidents dépendants ont besoin de ces moyens !

- les nouvelles coupes PATHOS qui servent aujourd'hui à financer les insuffisances de dotation de l'Etat plutôt qu'au recrutement de nouveaux professionnels correspondant à un accompagnement à hauteur de la dépendance et des pathologies des résidents.

Collégalement, les élus présents constatent :

- ne plus pouvoir payer les factures d'énergie, tant qu'un véritable bouclier tarifaire ne sera pas mis en œuvre pour leurs EHPAD, pour garantir les équilibres financiers.

Collégalement, les élus présents décident :

- de présenter à l'ensemble des communes une motion de soutien aux EHPAD territoriaux,
- de s'interroger sur le refus ou non de voter les prochains budgets, si ceux -ci devaient être déficitaires,
- de solliciter une rencontre avec le Ministère en charge de l'autonomie et du handicap, de la Santé et le Ministère de la fonction publique, Ministre déléguée aux collectivités territoriales et toutes les instances concernées par le financement des EHPAD,
- d'engager un cabinet d'avocats sur une mission de conseil quant aux recours juridiques possibles de nos communes vis-à-vis de l'Etat.

Nous sommes tous concernés, car c'est bien l'accueil et la qualité de l'accompagnement à l'égard de tous nos aînés qui sont en jeu. Nous nous mobilisons dans un objectif de défense du bien commun et pour œuvrer dans le sens de l'intérêt général et d'un service public de proximité et de qualité que nos résidents citoyens sont en droit d'attendre.

« Nous ne faisons pas les lois, bien souvent, nous les faisons appliquer. Nous demandons aujourd'hui à l'Etat de bien vouloir nous entendre : nous, élus locaux, sommes fondés à faire des propositions pour la loi Grand Age. »

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré décide, à l'unanimité, de :

- **S'ASSOCIER** aux maires, présidents de CCAS et de CIAS, élus, administrateurs et les directeurs des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- **D'ADOPTER** la motion présentée ci-dessus.

Questions diverses :

Fin de séance à 22 h

Liste des délibérations :

- 23090501 – Décision modificative n°2 – Budget Commune
- 23090502 – Taux de la taxe d'aménagement
- 23090503 – Majoration du taux de la taxe d'habitation pour les résidences secondaires
- 23090504 – Demande de subvention – Région Bretagne – Matériel de désherbage
- 23090505 – Convention entretien et patrimoine DECI
- 23090506 – Cantine à 1€
- 23090507 – Dispositif Argent de Poche
- 23090508 – Avis du Conseil Municipal de Landunvez sur le projet d'approbation de la modification simplifiée n°2 du PLU de la commune par le Conseil Communautaire du 27/09/2023
- 23090509 – Plan Communal de Sauvegarde
- 23090510 – Prolongation convention de partenariat pour la mutualisation conseiller numérique 2024
- 23090511 – Délibération de mise à jour de la liste des membres du SIMIF
- 23090512 – Convention portant soutien à la lecture publique
- 23090513 – Motion EHPAD publics en résistance

Liste des membres présents :

Christophe COLIN, Mikaël TREBAOL, Rachel JAOUEN, Raphaël CABON, Isidore TALARMIN, Nicole LALOUER, Laurence PELLEN, Benoît LEJEUNE, Stéphanie RIGAUD, Poï ALEXANDRE, Virginie QUINIOU, Yves LE SIOU, Amélie DESPORTES

Pouvoirs : Marie-France TANGUY à Isidore TALARMIN, Thierry BODHUIN à Christophe COLIN

Excusés : Marie-France TANGUY, Thierry BODHUIN

Landunvez, le 07 septembre 2023

La secrétaire de séance,
Rachel JAOUEN



Le Maire,
Christophe COLIN



